



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Lettre d'information "Certificats d'économies d'énergie"



Mars 2019

Éditorial

Le 4 avril prochain aura lieu la signature d'engagement des professionnels sous la bannière « FAIRE » en présence de François de Rugy, ministre d'Etat, ministre de la Transition écologique et solidaire, Emmanuelle Wargon, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de la Transition écologique et solidaire et Julien Denormandie, ministre auprès de la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement.

Le contenu du texte et les modalités de signature ont été rendus publics il y a quelques jours. Plus de 130 organismes, dont plusieurs fournisseurs d'énergie et de services énergétiques, ont déjà répondu présents pour s'engager. Si votre organisation souhaite rejoindre la démarche et signer la charte "ENGAGÉ POUR FAIRE", merci de renseigner le [formulaire ci-après](#).

Laurent MICHEL
Directeur général de l'énergie et du climat

Volume de CEE délivrés et en cours d'instruction

Au 28 février 2019 :

CEE classique :

- 1428,6 TWh_{cumac} ont été délivrés depuis le début du dispositif.
- 812,1 TWh_{cumac} ont été délivrés depuis le 1^{er} janvier 2015.
- 176,4 TWh_{cumac} ont été délivrés depuis le 1^{er} janvier 2018.
- le stock de demandes en cours d'instruction au PNCEE s'élève à 82,2 TWh_{cumac}

CEE précarité :

- 343,6 TWh_{cumac} ont été délivrés depuis le 1^{er} janvier 2016 (et donc depuis le début du dispositif).
- 168,7 TWh_{cumac} ont été délivrés depuis le 1^{er} janvier 2018.
- le stock de demandes en cours d'instruction au PNCEE s'élève à 54,7 TWh_{cumac}

NB : Dans les statistiques ci-dessus, les CEE délivrés et en attente de paiement des frais d'enregistrement sont inclus dans les totaux cumulés de CEE délivrés.

Chronique des dépôts et délivrances de CEE :

Le fichier des dépôts et délivrances de CEE historique est actualisé et disponible [au lien suivant](#). Cette actualisation comprend une correction de l'historique effectuée par le Registre, liée à une erreur dans la prise en compte des décisions modificatives présente dans le fichier précédemment publié.

CEE délivrés : typologie par type de déposant et d'opération

CEE classique :

NB : Les statistiques ci-après n'intègrent pas les CEE délivrés et en attente de paiement des frais d'enregistrement. Cela représente 27,8 TWhc de CEE classiques au moment de l'établissement des statistiques.

- entre le 1^{er} janvier 2015 et le 28 février 2019 :

- 22,9 TWh_{cumac} à des collectivités territoriales et 20,8 TWh_{cumac} à des bailleurs sociaux ;
- 89 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 6 % via des opérations spécifiques, et 5 % via des programmes d'accompagnement.

- entre le 1^{er} janvier 2018 et le 28 février 2019 :

- 6,5 TWh_{cumac} à des collectivités territoriales et 0,6 TWh_{cumac} à des bailleurs sociaux ;
- 86 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 6 % via des opérations spécifiques, et 8 % via des programmes d'accompagnement.

CEE précarité :

NB : Les statistiques ci-après n'intègrent pas les CEE délivrés et en attente de paiement des frais d'enregistrement. Cela représente 29,9 TWhc de CEE précarité au moment de l'établissement des statistiques.

- entre le 1^{er} janvier 2016 et le 28 février 2019 :

- 2,6 TWh_{cumac} à des collectivités territoriales et 25,4 TWh_{cumac} à des bailleurs sociaux ;
- 89 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 9 % via des opérations spécifiques, et 2 % via des programmes d'accompagnement.

- entre le 1^{er} janvier 2018 et le 28 février 2019 :

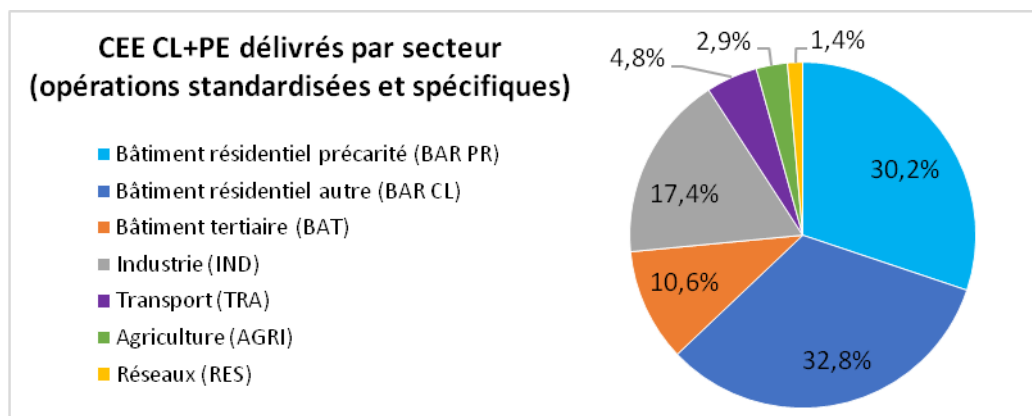
- 1,3 TWh_{cumac} à des collectivités territoriales et 6,6 TWh_{cumac} à des bailleurs sociaux ;
- 91 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées ; 7 % via des opérations spécifiques ; 2 % via des programmes d'accompagnement.

Opérations standardisées et spécifiques : typologie par secteur

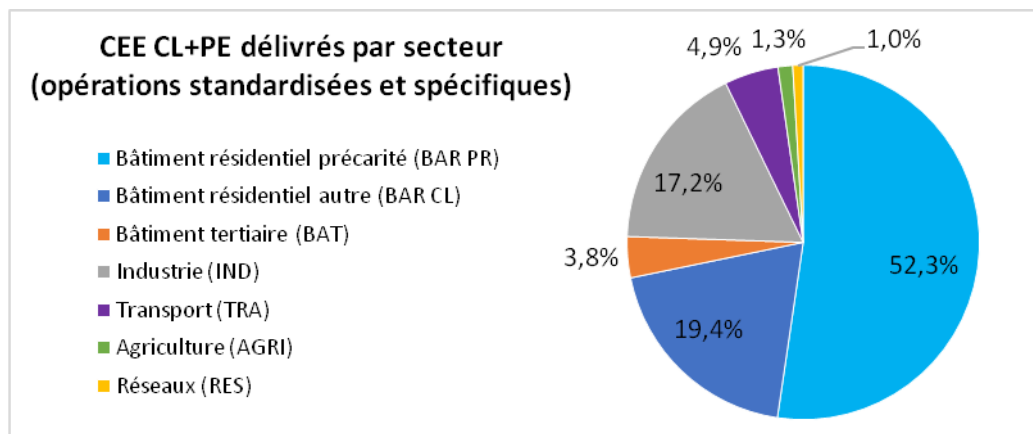
Les CEE délivrés pour des opérations standardisées et spécifiques se répartissent de la façon suivante entre les secteurs :

CEE classique et précarité :

- entre le 1^{er} janvier 2015 et le 28 février 2019 :



- entre le 1^{er} janvier 2018 et le 28 février 2019 :

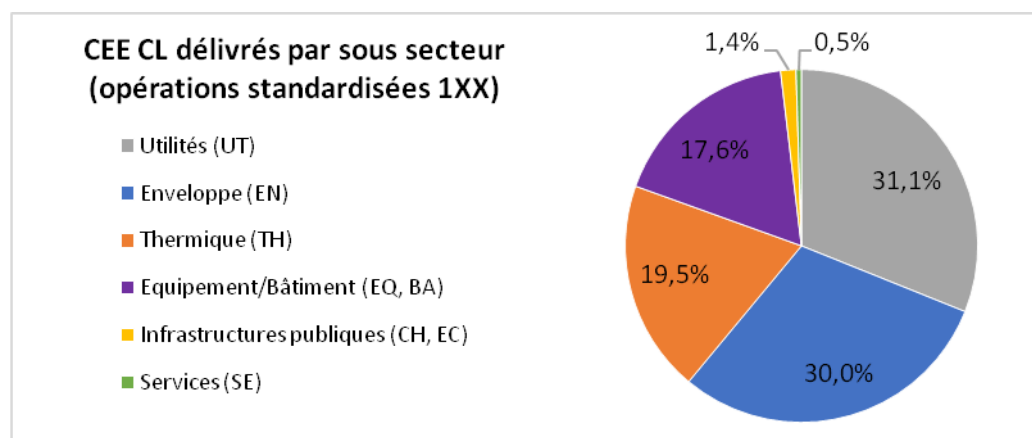


Opérations standardisées : typologie par sous-secteur et par fiche

CEE classique :

Les volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) se répartissent de la façon suivante entre les sous-secteurs :

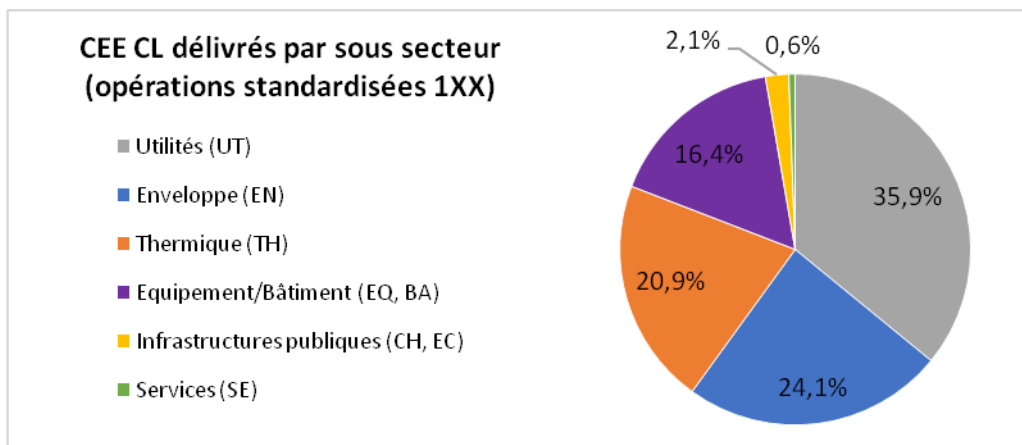
- entre le 1^{er} janvier 2015 et le 28 février 2019 :



Les fiches suivantes représentent 60% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	17,09%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	13,16%
BAR-EN-102	Isolation des murs	7,98%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) / Lampe de classe A++ (> 01/10/2017)	7,39%
IND-UT-121	Matelas pour l'isolation de points singuliers	5,27%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	5,00%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	4,28%

- entre le 1^{er} janvier 2018 et le 28 février 2019 :

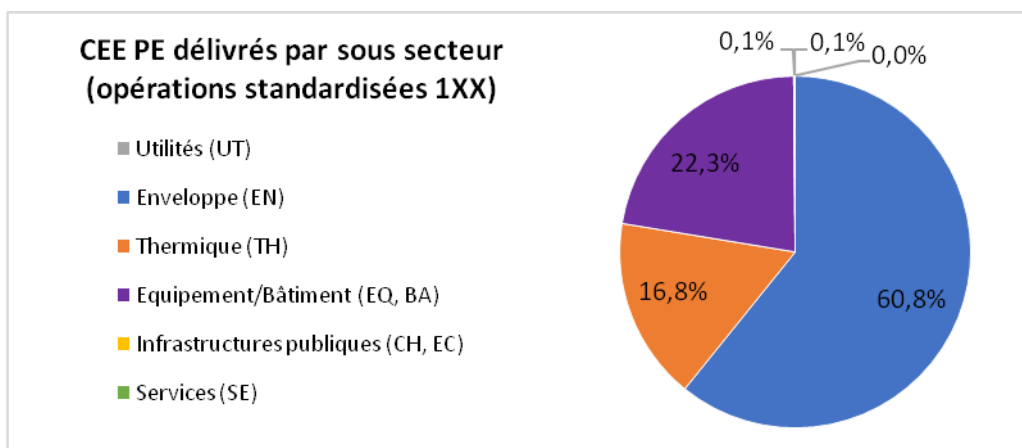


Les fiches suivantes représentent 60% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	21,07%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	11,04%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	7,23%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) / Lampe de classe A++ (> 01/10/2017)	6,54%
IND-UT-121	Matelas pour l'isolation de points singuliers	5,76%
BAR-EN-102	Isolation des murs	5,58%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	2,36%

CEE précarité :

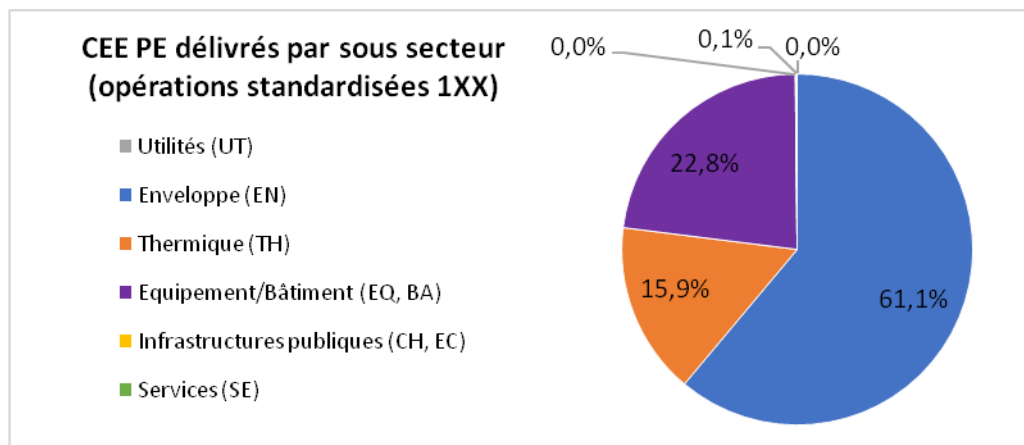
- entre le 1^{er} janvier 2016 et le 28 février 2019 :



Les fiches suivantes représentent 90% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	33,62%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) / Lampe de classe A++ (> 01/10/2017)	19,00%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	13,41%
BAR-EN-102	Isolation des murs	10,28%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	7,73%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	3,37%
BAR-EQ-112	Systèmes hydroéconomes (France métropolitaine)	3,24%

- entre le 1^{er} janvier 2018 et le 28 février 2019 :



Les fiches suivantes représentent 90% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	32,48%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) / Lampe de classe A++ (> 01/10/2017)	22,62%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	17,31%
BAR-EN-102	Isolation des murs	8,44%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	6,79%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	3,42%

Registre CEE

CEE classique :

S'agissant de l'activité du marché des CEE classique sur le registre :

- le volume de certificats échangés entre le 1^{er} janvier 2015 et le 28 février 2019 est de 557 TWh_{cumac}, pour un total de 4615 transactions ;
- le volume de certificats échangés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 28 février 2019 est de 124 TWh_{cumac}, pour un total de 1404 transactions.

Selon l'indication du registre national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession des CEE classique transférés au mois de février 2019 était de 6,73 € HT/MWh_{cumac}.

CEE précarité :

S'agissant de l'activité du marché des CEE précarité sur le registre :

- le volume de certificats échangés entre le 1^{er} janvier 2015 et le 28 février 2019 est de 313 TWh_{cumac}, pour un total de 2580 transactions ;
- le volume de certificats échangés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 28 février 2019 est de 134 TWh_{cumac}, pour un total de 1201 transactions.

Selon l'indication du registre national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession des CEE précarité transférés au mois de février 2019 était de 7,47 € HT/MWh_{cumac}.

Programmes CEE – nouvel arrêté publié

L'arrêté du 12 mars 2019 portant validation du programme « PROFEEL » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie a été publié au Journal officiel le 21 mars 2019. Programme sélectionné dans le cadre de l'appel à programmes CEE 2018, il est porté par l'Agence Qualité Construction (AQC) et vise à stimuler l'innovation pour la rénovation énergétique des bâtiments.

« Coup de pouce chauffage » et « Coup de pouce isolation »

Vingt-trois entreprises sont à ce jour [référéncées](#). Ce sont, par ordre alphabétique : AIDEE, Butagaz, Bolloré Energy, Capital Energy, Certinergy, Combles Eco Energie, Les Combustibles de Normandie, Direct Energie, Dyneff, EDF, Leyton, Loris ENR, Objectif 54, Objectif Ecoénergie, OFEE, Quelle Energie, Société des Pétroles Shell, Sonergia, Teksial, Thévenin Ducrot Distribution, Total Marketing Service, Via Energica et Vos Travaux Eco.

Voici par ailleurs quelques précisions et/ou rappels :

Lorsqu'un particulier dépose lui-même l'équipement existant, l'opération est-elle éligible au Coup de Pouce ?

La dépose de la chaudière existante doit être assurée par le professionnel réalisant les travaux. Ce dernier indique sur la facture les mentions requises par la charte Coup de pouce Chauffage : la dépose de l'équipement existant, la nature de l'énergie de chauffage et le type de générateur déposé en particulier qu'il s'agit d'une chaudière autre qu'à condensation.

Une dépose par le bénéficiaire ne permettrait pas de valoriser l'opération via le coup de pouce ni de bénéficier de la bonification.

Peut-on bénéficier du Coup de pouce pour le remplacement d'une chaudière au fioul par un poêle à granulés de bois ?

Les primes « Coup de pouce Chauffage » mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ne permettent pas de bénéficier du coup de pouce pour le remplacement d'une chaudière au fioul par un poêle à granulés de bois. En effet, les primes bonifiées ne concernent, pour la mise en place d'un poêle à granulés de bois, que le remplacement d'un équipement de chauffage au charbon.

Ce dispositif est réservé aux travaux suivants :

- remplacement d'une chaudière individuelle au fioul, au gaz ou au charbon (autres qu'à condensation) par un équipement utilisant des énergies renouvelables (chaudière biomasse, pompe à chaleur air/eau, eau/eau ou hybride, système solaire combiné)
- remplacement d'une chaudière individuelle au fioul, au gaz ou au charbon (autres qu'à condensation) par une chaudière au gaz à très haute performance énergétique ;
- remplacement d'une chaudière collective au fioul, au gaz ou au charbon (autres qu'à condensation) par un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération
- remplacement d'un équipement de chauffage au charbon par un appareil indépendant de chauffage au bois.

Vous trouverez des éléments d'informations complémentaires sur notre site Internet : <http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/coup-pouce-economies-denergie>.

Déléataires d'obligation de 4^{ème} période d'économies d'énergie

La liste des déléataires d'obligation d'économies d'énergie de 4^{ème} période est régulièrement mise à jour et publiée sur le site du ministère. La [liste publiée le 21 mars 2019](#) contient les noms de 27 structures déléataires d'obligation d'économies d'énergie de 4^{ème} période. Les structures obligées exclusivement au titre du 1^o a) de l'article R.221-3 du code de l'énergie (vendeurs de fioul) ont été retirées de la liste, n'étant plus obligées.

Pour rappel, cette liste n'est pas définitive et sera régulièrement mise à jour, au fur et à mesure de la validation des délégations de nouvelles structures. Ces validations pourront intervenir sans limite de date.

Modification du dispositif CEE

Un arrêté du 14 mars 2019 paru au Journal officiel du 21 mars 2019 a modifié l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ainsi que l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Cet arrêté modifie le contenu de certaines pièces d'une demande de certificats d'économies d'énergie (signature des pièces justificatives par une personne morale, tableaux récapitulatifs des opérations, attestations sur l'honneur et mention d'information des personnes sur les données personnelles collectées) définies par l'arrêté du 4 septembre 2014 (dossier de demande).

Il modifie également l'arrêté du 29 décembre 2014 (modalités CEE) en ce qui concerne les plafonds de ressources définissant les ménages en situation de précarité ou de grande précarité énergétique.

Un toilettage rédactionnel de ces arrêtés a également été effectué afin de prendre en compte la référence au décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique en lieu et place de celle du décret n°2001-272 du 30 mars 2001 abrogé et la cessation des actions de bonifications des opérations du dispositif « Coup de pouce économies d'énergie » des versions v1 et v2 antérieures à celle de 2019 actuellement en vigueur.

Les nouveaux plafonds de ressources ainsi que l'actualisation de la mention d'information des personnes sur la collecte de leurs données personnelles sont applicables à compter du 1^{er} avril 2019. Les attestations sur l'honneur comportant ces mentions pourront être utilisées dans leurs versions en vigueur avant cette date pour les opérations engagées avant le 1^{er} octobre 2019.

Les mentions à porter sur les pièces justificatives par une personne morale (nom, prénom et qualité du signataire) s'appliquent à toutes les pièces justificatives signées à compter du 1^{er} juillet 2019.

Les informations complémentaires identifiant les bureaux de contrôle dans les tableaux récapitulatifs des opérations fournis à l'appui d'une demande de CEE concernent les opérations engagées en quatrième période faisant l'objet d'une demande de CEE à partir du 1^{er} octobre 2019.

Réconciliation administrative de quatrième période (fioul domestique)

Les étapes de la procédure de réconciliation administrative, définies aux articles R.221-1 à R.221-13 du code de l'énergie, sont les suivantes :



La déclaration des volumes d'énergie (fioul domestique) vendus en 2018 doit avoir été assurée par tous les obligés, y compris ceux ayant délégué partiellement leurs obligations, et tous les délégataires avant le 1^{er} mars 2019. Les déclarations doivent avoir été certifiées par un expert-comptable, ou un commissaire aux comptes ou, pour les régies, par leur comptable public, et avoir été envoyées au PNCEE avant le 1^{er} mars 2019.

Les obligés n'ayant pas déclaré leur volume de vente avant le 1^{er} mars s'exposent aux sanctions définies aux articles R.222-1 et 2 du code de l'énergie. En l'absence de déclaration, le ministre chargé de l'énergie établit lui-même la déclaration des volumes d'énergie vendus.

Pour les vendeurs de fioul domestique, le formulaire de déclaration est disponible sur le site internet du ministère, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie#e6>

Pour les délégataires, un modèle de tableau récapitulatif des délégations est également disponible sur le site internet du ministère, à la même adresse.

Les déclarations peuvent être transmises au PNCEE par voie électronique, par pièces-jointes adressées à pncee@developpement-durable.gouv.fr, en précisant « [Déclaration des volumes d'énergie] » en objet du courriel.

Envois des courriers au PNCEE

Les courriers doivent être adressés au Pôle national des certificats d'économies d'énergie de préférence sans mention de nom de destinataire sur l'enveloppe, aux adresses suivantes :

Pour les envois postaux :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Direction Générale de l'Énergie et du Climat
Pôle National CEE
92055 La Défense Cedex

Pour les livraisons en main propre (du lundi au vendredi 9h-12h et 14h-17h, sauf mardi uniquement de 14h à 17h) :

Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92800 PUTEAUX

Pour la transmission de dossiers de demande, le suivi et le déverrouillage de ces dossiers, les déclarations de volumes de vente et les dossiers de délégation en version électronique, l'adresse d'envoi est :

pncee@developpement-durable.gouv.fr

Toute autre demande reçue à cette adresse ne sera pas traitée.

Les questions sur le fonctionnement du dispositif et la réglementation peuvent être envoyées à l'adresse suivante :

cee@developpement-durable.gouv.fr

Liens utiles

- Pages dédiées aux CEE sur le site internet du MTES : <http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/cee>
- Site du registre national des certificats d'économies d'énergie : <https://www.emmy.fr/public/accueil>

Cette lettre d'information est diffusée par voie électronique sur le site internet du MTES ainsi qu'à une liste de diffusion. Pour s'inscrire à cette liste, il suffit d'envoyer un message à :

sympa@developpement-durable.gouv.fr

en précisant dans l'objet :

SUBSCRIBE Idif.lettreinformation_cee@developpement-durable.gouv.fr